

Département du Pas-de-Calais

MAIRIE DE GRENAY

Arrondissement de Lens

Canton de Wingles

Extrait du Registre des Délibérations du Conseil Municipal

Séance ordinaire du jeudi 12 février 2026

Nombre de conseillers en exercice : 26

Date de la convocation à la réunion : vendredi 6 février 2026

L'an deux mille vingt-six, le jeudi 12 février à 18 heures 30, le Conseil Municipal s'est réuni en salle des mariages sous la présidence de Madame Christelle BUISSETTE, Maire, à la suite de la convocation qui lui a été faite au moins cinq jours à l'avance, laquelle a été affichée à la porte de la Mairie conformément à la réglementation en vigueur.

Présents : (22) Madame Christelle BUISSETTE, Monsieur Jacky COEUGNIET, Madame Muriel KRAMARCZYK, Madame Nathalie LEROY, Monsieur Patrick MANIA, Madame Carole BOUCHEZ, Monsieur Bernard JOSIEN, Monsieur Gaston CHOQUENET, Monsieur Jean-Luc DELASSUS, Monsieur Jacques GRZES, , Madame Danielle DUPONT, Madame Nathalie FELIX, Madame Sandrine RANSON, Madame Magalie DEBARGE, Monsieur Julien VOULIOT, Monsieur Daniel DELENCLOS, Madame Mélanie TAHON, Monsieur Jimmy ROUFFELAERS, Monsieur Vincent TENTELIER, Monsieur David LEFEBVRE, Monsieur Antoine IBBA, et Madame Daisy DUVEAU

Excusés : (4) Madame Patricia SCHIRRU (a donné procuration à Monsieur Jacky COEUGNIET), Madame Cathie WASIKOWSKI (a donné procuration à Madame Nathalie LEROY), Madame Annie FOMBELLE (a donné procuration à Monsieur Jean-Luc DELASSUS), Monsieur Fabien DEVILLE (a donné procuration à Monsieur Vincent TENTELIER)

Absents : (0)

Madame Muriel KRAMARCZYK est élue comme secrétaire de séance.

2026-11 : Modification de l'article 22 du règlement intérieur du Conseil municipal relatif à l'expression des groupes politiques dans le bulletin municipal « Regard »

Le Conseil municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L2121-27-1 relatif à l'expression des conseillers municipaux n'appartenant pas à la majorité dans les bulletins d'information générale de la commune,

Vu le règlement intérieur du Conseil Municipal adopté le 6 juillet 2023, et notamment son article 22 relatif à l'expression des groupes politiques,

Considérant que la commune de Grenay édite régulièrement un bulletin municipal intitulé « Regard »,

Considérant que ce bulletin comporte un espace réservé à l'expression des groupes politiques représentés au sein du Conseil municipal,

Considérant qu'un nouveau groupe politique s'est constitué au sein du Conseil municipal, rendant nécessaire une mise à jour de l'article 22 afin d'assurer une répartition équitable et conforme au cadre légal,

Considérant qu'il appartient au Conseil municipal de fixer les modalités d'exercice de ce droit d'expression dans le règlement intérieur,

Article 1 : Nouvelle rédaction de l'article 22 du règlement intérieur

L'article 22 du règlement intérieur est remplacé par la rédaction suivante :

Article 22 : Expression des groupes politiques du Conseil Municipal

Le bulletin Municipal de la commune de Grenay, intitulé « Regard », inclut un espace destiné à l'expression des groupes politiques dans chaque numéro édité après un Conseil Municipal.

L'espace d'expression est ouvert à l'ensemble des groupes politiques déclarés conformément au règlement intérieur. La répartition de l'espace se fait selon un principe d'équité, proportionnel à la représentation de chaque groupe au sein du Conseil Municipal. Un minimum de 250 signes est garanti pour chaque groupe de l'opposition et de 3000 signes pour le groupe majoritaire « Grenay tous ensemble ». La répartition précise du nombre de signes attribués à chaque groupe est fixée en début de mandat ou lors de toute modification de la composition des groupes.

Cet espace permet aux groupes politiques de rendre compte à la population de leur action au sein du Conseil Municipal et des commissions.

Les textes doivent être transmis par courriel à la mairie, à l'attention de Madame la Maire, le lundi suivant le Conseil Municipal avant 15h00.

Les groupes confirment obligatoirement cet envoi par un courrier papier.

En cas de non-réception d'un texte dans les délais, la mention « texte non communiqué » sera indiquée.

Les textes doivent respecter le nombre de signes attribués (espaces et titres compris).

En cas de dépassement, Madame la Maire en sa qualité de directrice de la publication procédera à la réduction du texte sans que cela puisse être considéré comme une censure.

Seuls les écrits paraîtront : aucune photo, illustration ou logo ne sera inséré.

Seuls les membres du Conseil Municipal sont habilités à rédiger les textes. La signature mentionne uniquement le nom de l'auteur et la liste à laquelle il appartient.

Madame la Maire peut refuser la publication d'un texte après en avoir informé le responsable du groupe concerné, si celui-ci porte atteinte à l'ordre public, à l'honneur ou à l'intimité d'une personne, ou fait entrave à la bonne marche de la commune, des institutions démocratiques ou de la Justice. La publication sera également refusée si celle-ci n'est pas conforme aux propos tenus lors du Conseil Municipal.

Envoyé en préfecture le 16/02/2026

Reçu en préfecture le 16/02/2026

Publié le 18.02.2026

ID : 062-216203869-20260213-D2026_11-DE

SLO

Après en avoir délibéré à l'unanimité, le Conseil Municipal décide, d'adopter la nouvelle rédaction de l'article 22 du règlement intérieur et de charger Madame la Maire de l'exécution de la présente délibération.

Pour extrait conforme au Registre

La Maire,

Christelle BUISSETTE
Maire de GRENAY
16 févr. 2026

La secrétaire de séance,
Muriel KRAMARCZYK

